



3003 Berne, le 28 juillet 2021

---

## Aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Suppression de la procédure d'approche NDB 24

### Décision

---

Vu la demande du 22 juillet 2021 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), exploitante de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, pour la modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit tendant à la suppression de la procédure d'approche NDB 24 ;

Vu la consultation préalable de Skyguide et de la Section Services de la navigation aérienne (SIFS) de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et l'absence d'avis contraires ;

Attendu que les conditions d'approbation des modifications du règlement d'exploitation en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) sont respectées.

L'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 22 juillet 2021 sans répercussion sur l'exposition au bruit, tendant à la suppression de la procédure d'approche NDB 24, **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.

3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant

Anaïs Riat Girardin, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.